

COMITE REGIONAL DE LA
MEDITERRANEE ORIENTALE

EM/RC11/15
le 14 août 1961

Onzième Session

ORIGINAL: ANGLAIS

Point 10 (a)
de l'ordre du jour

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

(Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national)

I Introduction

1. L'attention des lecteurs est attirée sur les textes du rapport du Bureau de l'Assistance technique au Comité de l'Assistance technique sur la "programmation par projet" (E/TAC/105), et du rapport du Comité de l'Assistance technique au Conseil économique et social sur le même sujet (E/3547). Les deux résolutions relatives aux "procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national" figurent à l'Annexe V et au paragraphe 129 du document E/3847, p.39 et se trouvent ci-jointes, sous forme d'extraits, pour la commodité des lecteurs (Annexes A et B au présent document). Ces documents¹ sont communiqués au Comité régional pour information, les décisions qui en font l'objet devant avoir des répercussions sur la partie du programme de l'OMS qui est financée sur les fonds du programme élargi d'assistance technique.

2. A sa vingt-septième session, le Conseil exécutif a adopté la résolution EB27.R6² dans laquelle il s'est félicité "que le Conseil économique et social ait approuvé en principe le système d'établissement des programmes par projets"; à sa vingt-huitième session, dans sa résolution EB28.R15 (ci-jointe), il s'est félicité "de cette nouvelle étape dans la mise au point des procédures relatives au programme élargi d'assistance technique".

1 les rapports sont disponibles pour consultation **seulement**

2 Actes off. Org. mond. Santé, 108, p.4

3. Depuis lors, le Comité de l'Assistance technique a examiné, à sa session de l'été 1961, le rapport du Bureau de l'Assistance technique (E/TAC/105) sur les méthodes à suivre pour mettre en oeuvre la décision d'adopter le système de programmation par projet et de renoncer à fixer les quotes-parts qui reviennent aux différentes organisations ainsi que les parts proportionnelles qui leur sont attribuées. Dans la résolution figurant à l'Annexe V, document E/3547, (Annexe A), le Comité de l'Assistance technique a fait siennes en général les recommandations du Bureau de l'Assistance technique, décidé que les projets à long terme devraient être préparés et soumis pour toute leur durée et que la période pour laquelle le Comité de l'Assistance technique approuve ces projets ne devrait pas dépasser quatre ans. Il a aussi décidé que le cycle de programmation biennale devrait être appliqué à titre expérimental à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964, et que les prochaines demandes d'assistance technique des gouvernements devraient être faites pour cette période de deux ans.

4. Dans sa deuxième résolution relative aux procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national, para. 129 du document E/3547 (Annexe B), le Comité de l'Assistance technique a recommandé au Président-Directeur du Bureau de l'Assistance technique "d'inviter le Secrétaire exécutif de chacune des Commissions économiques régionales à faire connaître ses vues sur les facteurs économiques et sociaux à prendre en considération dans la préparation des programmes de coopération technique à appliquer dans les pays de sa région".

II Conséquences pour l'OMS

1. On se rappellera qu'à sa vingt-cinquième session, le Conseil exécutif a, dans sa résolution EB25.R52, invité "les administrations sanitaires à s'assurer, de concert avec les bureaux régionaux, que les projets sanitaires prévus au-delà de la période biennale 1961-1962 et bénéficiant d'une assistance au titre du programme élargi, sont demandés pour toute la durée de leur exécution par l'entremise de l'autorité gouvernementale appropriée".¹ La planification de projets sanitaires nationaux avec la coopération de l'OMS pour toute la durée de l'assistance jusqu'au moment où les autorités compétentes peuvent poursuivre les activités sans le concours de personnel international est un principe accepté de l'OMS depuis les débuts de son programme d'assistance aux gouvernements (résolution EB2.R1).² Ce principe a été affirmé de nouveau sous la forme suivante dans le troisième programme général de travail pour la période 1962 à 1965 inclusivement adopté par la Treizième Assemblée mondiale de la Santé : "Pour ce qui est des projets d'assistance aux gouvernements, il convient de rappeler que ce sont des projets des gouvernements et que l'OMS ne leur apporte son assistance que jusqu'au moment où les gouvernements bénéficiaires sont à même d'en poursuivre l'exécution sans aide extérieure. Il en résulte que le choix

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 99, p. 25

² Recueil des Résolutions et Décisions, cinquième édition, p. 95

des projets à retenir doit se porter exclusivement sur ceux qui bénéficient dans le présent d'un appui suffisamment solide du gouvernement intéressé et qui, pour l'avenir, reposent sur des plans également solides".¹

2. Etant donné les décisions du Comité de l'Assistance technique mentionnées au paragraphe 1 ci-dessus, le Comité régional souhaitera peut-être confirmer qu'il appuie pleinement le principe selon lequel les projets sanitaires doivent être prévus pour toute la durée de l'assistance attendue de l'OMS. D'autre part, le Directeur régional et ses collaborateurs aimeraient avoir l'occasion, au cours des sessions du Comité régional, de revoir avec les divers membres les projets de leurs pays respectifs et de les consulter sur la durée de tous les projets qui bénéficient d'une assistance au titre du programme élargi et dont l'exécution a) est en cours et se poursuivra en 1963; b) doit commencer avant la fin de 1962 et se poursuivre pendant la période biennale 1963-1964.

¹ Actes off. Org. mond. Santé, 102, annexe 2, p. 54

EXTRAIT DU DOCUMENT E/3547
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES

ANNEXE V

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE

Procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national :

Programmation par projet

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 786 (XXX) du 3 août 1960 sur les procédures d'élaboration des programmes à l'échelon national;

Prenant acte du rapport du Bureau de l'assistance technique^{1/} sur les méthodes à suivre pour mettre en oeuvre la décision qu'a prise le Conseil dans la résolution 786 (XXX), d'adopter le système de programmation par projet et de renoncer à fixer, dans le cadre du Programme élargi, les quotes-parts qui, dans les objectifs, reviennent aux différentes organisations ainsi que les parts proportionnelles qui leur sont attribuées;

Considérant que la garantie de 85% accordée aux organisations participantes par la résolution 542 (B) (XVIII) du Conseil, en date du 29 juin 1954, bien qu'elle vise à protéger les organisations participantes contre les brusques fluctuations de leur part des ressources du Programme élargi, n'a jamais été appliquée dans la pratique et qu'elle est incompatible avec la suppression des quotes-parts et des parts proportionnelles;

Convaincu en outre qu'il serait bon, pour nombre de gouvernements, lorsqu'ils doivent formuler leurs demandes d'assistance au titre du Programme élargi qu'ils soient renseignés sur les domaines dans lesquels les organisations participantes peuvent les aider le plus efficacement ainsi que sur les principes généraux qui, de l'avis du Conseil, sont de la plus grande importance pour le succès du Programme élargi et qu'il convient donc d'appliquer lors de la fixation de l'ordre de priorité;

1. Fait siennes, sous réserve des considérations suivantes, les recommandations du Bureau de l'assistance technique contenues dans son rapport sur la programmation par projet dont la version abrégée figure

dans l'annexe à la présente résolution:

(a) Bien que les projets à long terme doivent être préparés et soumis pour toute leur durée, la période pour laquelle le Comité de l'assistance technique approuve ces projets ne devrait pas dépasser quatre ans; le Comité de l'assistance technique n'envisagera une prolongation de ces projets que dans les cas exceptionnels où il existe une justification technique convenable à cette prolongation et des preuves satisfaisantes attestant que des efforts sont faits pour mener ces projets à leur terme et en transférer la responsabilité aux gouvernements bénéficiaires sans retard anormal;

(b) Le Bureau de l'assistance technique devrait tout particulièrement prendre garde que le Programme élargi ne perde de sa souplesse, ce qui se produirait notamment si les projets à long terme venaient à absorber une proportion trop importante du montant total des ressources du Programme, et il devrait faire rapport au Comité de l'assistance technique pour chaque période de la programmation;

(c) Le cycle de programmation biennale devrait être appliqué à titre expérimental à une nouvelle période de deux ans, soit 1963 et 1964, et le Comité de l'assistance technique devrait réexaminer la situation au cours de l'été 1963;

(d) A l'avenir, le Comité de l'assistance technique devrait donner au Président-Directeur l'autorisation de pourvoir aux cas d'urgence pour toute la durée d'une période de programmation, sous réserve que le Président-Directeur continuera d'examiner avec attention les autorisations reportées d'une année sur l'autre; quant au montant réservé aux cas d'urgence, le Comité de l'assistance technique devrait le réexaminer ultérieurement sur la demande du Président-Directeur en tenant compte de l'expérience acquise;

2. Décide que le paragraphe vi) de la résolution 542 (B) (XVIII), fixant à 85% au moins de sa part dans le programme précédent la part de chaque organisation participante dans le programme d'une année donnée, n'est plus applicable;

3. Prie le Président-Directeur de tenir dûment compte, lorsqu'il déterminera l'utilisation de la réserve prévue pour la période 1963-1964, de l'intérêt qu'il y a à continuer de pourvoir de façon adéquate aux besoins

d'assistance des pays en voie de développement dans les domaines d'activité de l'Organisation météorologique mondiale, de l'Union internationale des télécommunications, de l'Organisation de l'aviation civile internationale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

4. Invite les organisations participantes à préparer, pour l'information des gouvernements désireux de bénéficier d'une assistance au titre du Programme élargi pendant les années 1963 et 1964 et les périodes de programmation ultérieures, des exposés succincts sur l'assistance particulière qu'elles peuvent offrir aux pays en voie de développement, notamment sous la forme d'une coopération technique très étroitement liée aux plans de développement de ces gouvernements;

5. Décide que le Comité de l'assistance technique préparera à sa session de l'été 1962 un exposé des principes essentiels à appliquer, pour l'information des gouvernements désireux d'établir un ordre de priorité pour l'assistance qu'ils souhaitent recevoir au titre du Programme élargi.

EXTRAIT DU PARAGRAPHE 129 DU DOCUMENT
E/3547 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL DES NATIONS UNIES.

"Le Comité de l'assistance technique,

Considérant que l'aide technique accordée par l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique au titre du Programme élargi d'assistance technique sera d'autant plus efficace qu'elle aura pour base des projets qui font partie de plans de développement économique et social,

Tenant compte du rôle de conseillères que les Commissions économiques régionales jouent de plus en plus auprès des gouvernements pour l'élaboration de plans et de projets de développement économique,

Recommande au Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique d'inviter le Secrétaire exécutif de chacune des Commissions économiques régionales à faire connaître ses vues sur les facteurs économiques et sociaux à prendre en considération dans la préparation des programmes de coopération technique à appliquer dans les pays de sa région;

Prie le Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique de faire rapport au Comité de l'assistance technique à sa session d'été de 1962, sur la mise en oeuvre de cette recommandation."

PROGRAMME ELARGI D'ASSISTANCE TECHNIQUE :
PROCEDURES RELATIVES AU PROGRAMME 1

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Directeur général² sur les procédures relatives au programme que le Bureau de l'Assistance technique recommande au Comité de l'Assistance technique,

1. SE FELICITE de cette nouvelle étape dans la mise au point des procédures relatives au programme élargi d'assistance technique; et, en outre,
2. EXPRIME l'espoir que les programmes à mener à bien pendant une période donnée seront approuvés par le Comité de l'Assistance technique assez tôt avant l'ouverture de la période pour permettre une exécution complète des plans; et
3. PRIE le Directeur général de faire à nouveau rapport sur cette question à la vingt-neuvième session du Conseil exécutif.

Quatrième séance, 30 mai 1961
EB28/Min/4

¹ Résolution EB28.R15 en date du 30 mai 1961

² Document EB28/5